



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
**45<sup>TH</sup> ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:**  
*Strengthening our Relations*  
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
**45<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**  
*Renforcer nos relations*



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC  
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

## Mise à jour – *Projet de loi C-61, Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations (Loi sur l'eau propre des Premières Nations)*

### Contexte

Le projet de loi C-61, *Loi concernant l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations* (Loi sur l'eau propre des Premières Nations), présenté par l'honorable Patty Hajdu, ministre des Services aux Autochtones, le 11 décembre 2023, vise à établir un cadre global pour assurer la propreté et la salubrité de l'eau potable, la gestion des eaux usées et les infrastructures connexes sur les terres des Premières Nations. Cette loi représente une avancée importante dans les efforts déployés par les Premières Nations de tout le Canada pour bénéficier d'un accès à une eau potable propre et salubre en tant que droit de la personne fondamental et service essentiel.

À la suite de l'abrogation de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations de 2013*, qui avait été imposée aux Premières Nations, l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Premières Nations de tout le Canada ont plaidé en faveur d'une loi plus contraignante et plus efficace. Les Premières Nations-en-assemblée ont conféré à l'APN, par voie de résolutions, le mandat de collaborer activement avec le gouvernement canadien à l'élaboration d'une nouvelle loi qui réponde aux besoins urgents des Premières Nations :

- **Résolution 47/2023**, Projet de loi fédéral sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations;
- **Résolution 23/2022**, Réengagement en vue de l'élaboration conjointe d'une loi pour remplacer la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations;
- **Résolution 14/2019**, Approbation des concepts préliminaires améliorés pour l'abrogation et le remplacement de la Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations.

→ *La loi proposée est le résultat d'années de plaidoyer acharné de la part des Premières Nations et constitue un engagement ferme en faveur de la mise en œuvre du droit à une eau potable saine et salubre.*

### Vide réglementaire

À l'heure actuelle, il n'existe aucune loi qui impose des normes ou des règlements relatifs à la salubrité de l'eau potable et à la gestion des eaux usées dans les Premières Nations du Canada. Il n'existe pas non plus de reconnaissance des droits des Premières Nations à gérer les eaux sur leurs propres terres, ni de mécanisme de financement durable et à long terme pour assurer une gestion durable de l'eau et des eaux usées. Ce manque de reconnaissance crée des problèmes systémiques qui mettent en péril la santé et le bien-être des Premières Nations au quotidien.

### Projet de loi C-61

Le projet de loi C-61 marque une première étape pour s'assurer que la loi répond aux besoins des Premières Nations, notamment en ce qui concerne les droits, le financement, la gouvernance, la responsabilité, les normes minimales et la protection des sources d'eau.



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
**45<sup>TH</sup> ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:**  
*Strengthening our Relations*  
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
**45<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**  
*Renforcer nos relations*



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC  
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

La loi proposée constitue un mécanisme fondamental pour résoudre la crise de l'eau qui sévit depuis longtemps au sein des communautés des Premières Nations dans l'ensemble du Canada. L'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) reconnaît le droit de la personne à l'eau et à l'assainissement dans sa résolution 64/292, et le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de la personne dans sa résolution 76/300.

Cette loi reconnaîtrait que le droit de la personne à l'eau est indispensable pour mener une vie dans la dignité humaine. Il s'agit d'une condition préalable à la réalisation des autres droits de la personne.

L'élaboration et la mise en œuvre de cette loi sont essentielles à l'amélioration de la qualité de vie et de l'autodétermination des Premières Nations, comme le stipule directement l'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :

*« Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. »*

### Contenu du projet de loi C-61

Le projet de loi C-61 comprend de nombreux points importants que l'APN et les Premières Nations de tout le Canada n'ont cessé de revendiquer. À la suite d'une élaboration conjointe, le projet de loi comprend maintenant plusieurs exigences essentielles, notamment :

- la reconnaissance des droits sur les sources d'eau;
- des normes nationales minimales contraignantes;
- l'engagement en faveur d'un cadre de financement;
- la protection en matière de responsabilité civile des employés des services d'eau des gouvernements des Premières Nations;
- des structures de gouvernance de l'eau dirigées par les Premières Nations;
- des mécanismes de gestion des sources d'eau transfrontalières.

Plus précisément, la loi proposée comprend les éléments suivants :

- **Droits inhérents et issus de traités** - La loi proposée reconnaît le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale et à la compétence en ce qui concerne l'eau, les sources d'eau, l'eau potable, les eaux usées et les infrastructures connexes, y compris la reconnaissance du pouvoir de légiférer.
- **Zones de protection** - La loi proposée prévoit la protection de l'eau et des sources d'eau dans des zones protégées situées à l'extérieur des réserves.
- **Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** - La loi proposée stipule que la prise de décision doit être guidée par le principe du consentement libre, préalable et éclairé, tel qu'il est défini dans la DNUDPA. Cette disposition est conforme aux exigences de l'article 5 de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (LDNU).



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
**45<sup>TH</sup> ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:**  
*Strengthening our Relations*  
ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
**45<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**  
*Renforcer nos relations*



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC  
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

- **Cadre de financement** - La loi proposée décrit les obligations du Canada et les responsabilités du(de la) ministre en matière d'approvisionnement en eau potable. Elle stipule également les obligations de consulter les Premières Nations et de coopérer avec celles-ci pour l'élaboration d'un cadre de financement et l'affectation des fonds.
- **Commission de l'eau des Premières Nations** - Depuis 2013, l'APN, conformément à ses résolutions, exerce des pressions pour qu'une loi stipule explicitement que le(la) ministre appuiera, par des moyens législatifs et financiers, et en collaboration avec les Premières Nations, la création de la Commission de l'eau des Premières Nations qui assurera la gestion de l'eau par les Premières Nations.
- **Normes minimales** - La loi proposée fixe des normes minimales pour la qualité et la quantité de l'eau potable, ainsi que pour le traitement des eaux usées. Elle couvre l'utilisation de l'eau à des fins ménagères, ainsi que pour la lutte contre les incendies et les situations d'urgence. Ces normes doivent respecter ou dépasser les directives fédérales existantes.
- **Systèmes privés et décentralisés** - Conformément à sa résolution, l'APN a plaidé avec succès en faveur de l'inclusion du financement et du soutien de tous les systèmes, y compris les systèmes privés et décentralisés. La loi proposée comprend la collecte privée dans la définition des services d'eau. Ces normes garantiront une eau salubre et propre pour tous les systèmes d'eau dans les réserves, y compris les puits, la collecte des eaux de pluie, les citernes et les systèmes d'eau privés desservant d'une (1) à quatre (4) résidences. Ces normes dépassent celles d'autres ordres de compétence, où la réglementation qui protège les systèmes publics d'eau potable exclue les puits privés.

Ces points revêtent une importance cruciale et resteront essentiels au fur et à mesure que la loi proposée suivra le processus parlementaire et au cours de sa mise en œuvre.

### Éléments du projet de loi C-61 nécessitant des discussions plus approfondies et des amendements potentiels

Au fur et à mesure que le projet de loi C-61 suit le processus parlementaire, plusieurs éléments nécessitent des discussions plus approfondies et des modifications potentielles afin de s'assurer que la loi répond pleinement aux besoins des Premières Nations. Ces éléments sont les suivants :

- Absence d'engagements de financement prévus par la loi;
- Certains aspects des zones de protection, notamment :
  - les zones de protection ne doivent pas nécessairement être adjacentes aux terres de réserve;
  - la possibilité de conclure des ententes multijuridictionnelles sur la protection des sources d'eau à l'extérieur des réserves qui exigent la participation d'autres ordres de gouvernement;
  - la prise de décision arbitraire concernant la définition des zones de protection;
  - le rôle des Premières Nations dans l'élaboration des règlements;
- Préciser le fait que la quantité d'eau pour toutes les utilisations comprend également l'utilisation pour le développement économique ainsi que l'usage industriel et commercial;
- Inclure l'affirmation et l'inclusion des droits inhérents, de la personne et issus de traités à l'eau dans la loi contraignante.



ASSEMBLY OF FIRST NATIONS  
**45<sup>TH</sup> ANNUAL GENERAL ASSEMBLY:**  
*Strengthening our Relations*

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS  
**45<sup>E</sup> ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :**  
*Renforcer nos relations*



JULY 9-11, 2024 • IN-PERSON ONLY • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL, QUÉBEC  
DU 9 AU 11 JUILLET 2024 • EN PERSONNE • PALAIS DES CONGRÈS, MONTRÉAL (QUÉBEC)

## Se tourner vers l'avenir

Le projet de loi C-61 a un long chemin à parcourir, lequel comprend l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de cadres de financement, d'institutions de gouvernance, ainsi que l'établissement et l'application de normes. Il est essentiel que les Premières Nations demeurent des partenaires importants dans le processus d'élaboration conjointe avec le gouvernement du Canada et qu'elles mènent les efforts visant à promouvoir la durabilité de l'eau et des eaux usées.

Le projet de loi C-61 représente un pas en avant vers l'accès universel de toutes les Premières Nations à l'eau potable et à l'assainissement. Cependant, notre travail est loin d'être terminé. Le gouvernement du Canada est tenu de veiller à ce que tous les fonds nécessaires soient affectés pour respecter ses engagements de combler l'écart en matière d'infrastructures d'ici 2030. En outre, le gouvernement du Canada doit tenir compte des droits de la personne et collectifs ainsi que de la compétence inhérente des Premières Nations en ce qui concerne l'accès à l'eau potable, aux services d'assainissement et aux infrastructures.

L'APN continuera à promouvoir les partenariats entre le Canada et les Premières Nations afin de combler l'écart en matière de services essentiels et de protéger les droits, le titre et les compétences des Premières Nations.